

DECISION N°2023-L0271/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et la fourniture de pièces de rechange au profit du Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) lots 02 et 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2023 de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant le GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidimahamadi SOUMAROU, représentant le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Cyrille Stéphane NEYA et Amidou TIAO, représentant GARAGE DE L'UNION ;
 - Monsieur Abraham KABORE, représentant PNEUMATIQUE KANAZOE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et la fourniture de pièces de rechange au profit du MTDPCE (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3626 du vendredi 26 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 mai 2023; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et la fourniture de pièces de rechange à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU non conforme aux lots 02 et 03 au motif commun qu'il n'a pas mentionné le rabais sur les bordereaux des prix conformément à l'article 14 des Instructions aux Candidats (IC) ; que pour les lot 02 et 03, il a consenti respectivement un rabais de 8,9% et 15% sur les montants minimum et maximum HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM en décidant ainsi n'a pas respecté la section III du formulaire de soumission en son point (d) relatif aux modalités d'application du rabais ; que ses rabais proposés ont respecté le DAO à travers le modèle de la lettre de soumission et surtout conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme que le rabais consenti est conforme aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté que le rabais pour être conforme doit être mentionné dans la lettre de soumission et dans les pièces financières de l'offre ; que le requérant n'ayant pas indiqué le rabais dans le bordereau des prix, l'offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note la non mention du rabais dans le bordereau des prix rend le rabais non conforme ; que par ailleurs, même si le rabais venait à être pris en compte, son offre demeure moins disant et le requérant ne saurait prétendre à l'attribution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention du rabais sur la lettre de soumission est suffisante ; que l'exigence supplémentaire du rabais sur les bordereaux des prix rend celui-ci sans intérêt manifeste dès lors qu'il est pris en compte pour dégager le montant définitif de l'offre ; que dans ce cas, c'est à tort que la CAM n'a pas pris en compte le rabais proposé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et la fourniture de pièces de rechange au profit du MTDPCE (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*